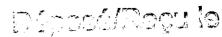


F

l.

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



29 1931 2030

au greffe du tribunal de commerce francophona (1816 Eruxolles



N° d'entreprise: 0505729987

Dénomination

IMMIGREZ AUTREMENT

(en entier):

(en abrégé): IA

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue François-Joseph Navez 93 - 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : Modifications statutaires (modification de l'adresse du siège social)

Les soussignés :

- 1) Madame Kouamé Thérèse, née le 13/12/1978 en Côte d'Ivoire, NN78121346492, domiciliée à Geetbets (3450) Glabbeekstraat 38;
- 2) Monsieur Vito Mahluf, né le27/01/1952 en Lybie, NN 52012741172, domicilié à Bruxelles rue saint boniface
- 3) Madame Sheila Muteteli, née le 06/07/1973 au Rwanda, NN73070656660, domiciliée à Bruxelles rue frans hals 77 boite 1 1070 Anderlecht;
- 4) Monsieur Lobé Davis Shinana, né le 20/08/1967 au Cameroun, NN67082047993, domiciliée à Geetbets (3450) Glabbeekstraat 38;

En date du 06 mai 2018, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les statuts de l'ASBL Immigrez Autrement conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 2/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants. Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit:

TITRE I

Dénomination, siège social

ARTICLE 1 - Dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 et est dénommée : « IMMIGREZ AUTREMENT en abrégé « IA» asbl » Belge.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association sans but lucratif

Mentionner sur la demière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Résèrvé au Moniteur belge & feloV

doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que l'adresse de son siège social et son numéro d'entreprise.

ARTICLE 2 - Siège de l'association

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, actuellement à Rue Veydt 43 – 1050 lxelles et peut être déplacé à tout endroit, sur décision de l'assemblée générale.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale en respectant les prescriptions légales requises.

Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique sur décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent. L'Assemblée générale peut également décider d'établir des sièges permanents ou détachés de l'association à l'étranger.

Seul l'Assemblée générale pourra décider de sa dissolution.

TITRE II

ARTICLE 3 - But social

L'association a pour but d'entreprendre des actions en faveur des personnes démunies ou défavorisées (Belge, immigrées ou autres...) en leur apportant accueil, intégration des communautés immigrées dans la communauté européenne.

Immigrez Autrement asbl promeut les valeurs suivantes : L'égalité des chances, le vivre ensemble, la non discrimination, la cohésion et le bien-être social et ceci afin de permettre l'épanouissement, la médiation, et l'autonomie de chacun.

Elle oeuvre pour : L'insertion socioprofessionnelle; l'alphabétisation; l'animation socioculturelle; la création de projets et programmes de développement au Nord et au Sud, l'audio-visuelle; la mise en oeuvre de projets/programmes communs en vue du renforcement des capacités des acteurs locaux de développement; la mutualisation des ressources, des compétences, l'éducation; la santé; la création d'emplois dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche en Afrique; l'émancipation de la femme; l'encadrement de la jeunesse; la lutte contre l'immigration clandestine, l'accueil et l'accompagnement de migrants au Nord et au Sud; la lutte contre la pauvreté et la faim; l'information et la formation; la récolte des fonds; les activités interculturelles; l'échange Nord – Sud; le tourisme écologique, etc.

L'ASBL IMMIGREZ AUTREMENT posera tous les actes nécessaires en adéquation avec son but social. Elle créera les équipements adéquats qui permettront sa viabilité et mettra tout en oeuvre pour atteindre ses objectifs de développement durable des pays pauvres. Pour ce faire, elle collectera des fonds auprès de toutes personnes physiques ou morales, organisera des manifestations, conférences, spectacles, etc.

L'association est apolitique, laïque et est ouverte à toutes les races et les communautés divers. Elle posera tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet social, de même, elle entreprendra toutes les mesures qu'elle juge utile à la poursuite de cet objectif général et aux intérêts directs ou indirects de ses membres. Elle peut contracter ou transiger librement en vue de réaliser son objet social. Elle peut collaborer avec d'autres associations ou activités non gouvernemental similaire ou partenariats nécessaire à son but social. Elle peut aussi accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but en mettant en oeuvre des projets de développement dans les pays européens, africain ou autres.

TITRE III

ARTICLES 4 — Membres

L'asbi Immigrez autrement est ouverte à toutes personnes physiques ou morales. L'association comprend les catégories de membres ci après désignés :

1) Membre effectif: Est membre effectif, toute personne morale ou physique, qui participe à l'association en collaborant activement à son action ou à la réalisation de son objet.

Le nombre des membres n'est pas limité. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Toutes personnes physiques ou moral désirant faire partie de l'ASBL doit en faire la demande écrite au conseil d'administration ; celui-ci statuera souverainement sans devoir motiver sa décision. Par le fait de son admission, le membre s'oblige à respecter les statuts et règlements de l'ASBL.

Toute démission est signifiée par lettre recommandée adressée au président. L'acceptation de la démission ne peut exempter du palement de la cotisation de l'année en cours.

Toute exclusion sera obligatoirement prononcée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi).

Le non respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent. Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur les fonde de l'ASPI : le commune de service que peuvent de la payement de

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds de l'ASBL; ils ne peuvent réclamer aucun droit de succession ou autres acquis, aucun compte, faire apposer les scellés ni requérir l'inventaire.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui n'est pas en ordre de cotisation ou absent à trois réunions consécutives sans être excusé et sans avoir donné procuration à un autre membre effectif de l'association ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

autenpie se moMit penev u.k.

Réservé au Moniteur belge Yulai B

sans avoir voté par correspondance.

2) Membre d honneur : ce titre est réservé sur décision souveraine de l'assemblée générale, à toute personne qui rend ou a rendu à l'ASBL des services ou qui activement contribue à la réalisation et au développement des buts poursuivis. Le membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation annuelle. Ces personnes physiques ou morales n'ont pas voix délibérative aux réunions de l'assemblée générale.

3) Membre adhérent : Ce titre est décerné à toute personne physique ou morale qui collabore financièrement à la réalisation des buts de l'ASBL. Elles n'ont pas voix délibérative aux réunions de l'assemblée générale. Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur éventuel.

ARTICLE 5 - le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

ARTICLES 6 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

ARTICLE 7 - Ressources

Les ressources de l'ASBL Immigrez Autrement sont constituées par :

- la cotisation annuelle fixée par l'assemblée Générale sur proposition du conseil d'administrion, des membres effectifs. Le montant de cette cotisation ne pourra excéder mille euro (1000 euro) ;
- Les fonds émanant des appels à projets ;
- Le produit des activités propres de l'ASBL IMMIGREZ AUTREMENT ;
- Les donations, legs, subventions et libéralités ;
- Les intérêts des capitaux placés et revenus des biens ;
- Toute autre ressource compatible avec la loi.

TITRE V

Assemblée générale

ARTICLE 8 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'asbl. Elle est composée de tous les membres effectifs. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par son délégué ou le plus âgé des administrateurs présents. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative. Elle a le pouvoir de :

- Modifier les statuts,
- Nommer et révoquer les administrateurs ;
- Nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- Octroyer la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- Approuver les budgets et les comptes ;
- Dissoudre l'ASBL;
- Exclure les membres (effectifs, d'honneur ou adhérant);
- Transformer l'ASBL en société à finalité sociale ;
- Détermination des pouvoirs des liquidateurs ;
- De prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement et statutairement dévolus à l'organe d'administration.

Article 9 – L'assemblée générale se réunit, au lieu, jour et heure indiqués dans les convocations. Ces assemblées sont accessibles au public.

L'assemblée générale se réunit une fois par an au minimum durant le premier semestre qui suit l'année comptable.

Tout membre est convoqué à la réunion de l'assemblée générale, par lettre, courriel, adressé quinze jours au moins avant la réunion et signée par le président ou le secrétaire.

Chaque membre effectif dispose d'une voix propre et au maximum d'une voix par procuration. Le membre peut également voter par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de partage des voix, la proposition est remise au vote, si le partage subsiste, la voix du président devient prépondérante.

Article 9 bis:

Quorum:

La modification des statuts : quorum de présence : à la 1ère réunion : au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés et quorum de vote : idem que celui de présence c'est-à-dire : la majorité de 2/3 est requise (sauf pour une modification portant sur le ou les but(s) de l'ASBL où la majorité des 4/5 est demandée). La nomination et la révocation des administrateurs ; la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée; la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires; l'approbation des budgets et des comptes; la dissolution de l'association; l'exclusion d'un membre : quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents et représentés; la transformation de l'association

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

en société à finalité sociale; tous les cas où les statuts l'exigent; Les modalités de la convocation de l'AG : La convocation à l'AG par le CA sera accompagnée de l'ordre du jour et transmise à tous les membres au moins 15 iours avant celle-ci.

Artícle 10 - Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimés par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 10 bis : Le Président est d'office gestionnaire de chaque mandat.

Article 11- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921, sur les asbl, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 12 – Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 13 - Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont inscrits dans un registre spécial et signés par le président, et ou le secrétaire et les membres qui le demandent.

Ce registre est conservé au siège de l'ASBL, où les membres et toute personne intéressée pourront sans déplacement du registre, en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux annexes du Moniteur conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 II en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI

Administration

Article 14 - L'ASBL est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans rééligible et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation

Le conseil d'administration choisit impérativement en son sein les gestionnaires suivants :

Un président, un trésorier et un secrétaire. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Le conseil d'administration peut également nommer un ou plusieurs vice-président(s), un délégué à la gestion journalière, un représentant de l'ASBL et un ou des délégués mandataires à tout autres poste jugé nécessaire, dont la fonction peut être cumulée avec les fonctions prévues au paragraphe précédent.

Article 15- Mission du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que l'intérêt l'exige.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'ASBL. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les asbl, est de la compétence du conseil d'administration.

Il décide souverainement de la gestion et de l'utilisation des fonds de l'ASBL dans le cadre de son objet social.

Article 15 bis : la gestion journalière.

La gestion journalière de l'asbl Immigrez Autrement est gérée par le Président.

Article 16 - Organisation des travaux du conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent sur convocation du président, ou à la demande de deux tiers des membres du conseil d'administration.

Ces réunions sont présidées par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites par écrit, par fax, par courriel ou par tout autre moyen de télécommunication. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et peut disposer d'une procuration émanant d'un autre administrateur. Le membre peut également voter par correspondance, par fax ou par courriel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins trois administrateurs sont présents ou représentés

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre tenu à la consultation des membres effectifs ou d'honneur, sans déplacement.

Article 17- engagements

L'ASBL est responsable des faits imputables, soit à des préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contactent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes qu'ils ont commises dans leur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Réservé au Moniteur belge Volsi B

gestion. Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'ASBL par l'administrateur mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Article 18 – Toutes modifications des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilités à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Article 19 - Dissolution volontaire

Lorsque l'assemblée générale décide de prononcer la dissolution de l'ASBL, elle doit en outre, se prononcer sur le mode de liquidation des actif/passifs et nommer le ou les liquidateurs, en fixant la limite de son (leurs) pouvoir(s).

Après paiement intégral du passif, l'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire à l'ASBL, à condition que celle-ci l'emploie dans un but qui rencontre l'objet de la présente association.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 20- Exercice social

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21- comptes annuels

Chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice social et établi le projet du budget de l'exercice suivant.

Ces documents sont tenus à la disposition des membres, au siège social, huit jours avant la réunion de l'assemblée générale. Ils sont soumis à l'approbation de cet organe.

L'approbation du compte par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs.

Articles 22 - Modalités bancaires

Le président et le Secrétaire ont procuration sur les comptes bancaires de L'ASBL IMMIGREZ AUTREMENT pour toutes opérations supérieures au montant fixé par l'assemblée générale (c'est-à dire, plus de dix milles euros).

Par contre, le Président peut faire seul toute les opérations bancaires en dessous de dix milles euros dans le cadre de la gestion journalière.

Article 23 - Disposition en cas de conflit

L'ASBL se donne le droit de bloquer le financement des projets en cours et de suspendre tout versement d'argent en cas de conflits armés ou en période de crise grave et ce, jusqu'à ce qu'elle juge que la situation sur le terrain soit à nouveau propice au bon déroulement des dit projets.

Article 24 - Législation

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif, sur les asbl, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Tous les documents et actes officiels de l'association (budget, communications officielles...) sont établis en français. Ils peuvent faire également l'objet d'une traduction en anglais et en néerlandais, etc.) Le français sera d'ailleurs la langue de travail de l'association.

Article 25 - Election de domicile

Pour exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur et liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social de l'association où toute notification peut lui être faite valablement.

Article 26 - Tribunaux

Pour tous litiges entre l'association, ses membres, associés, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Personnalité juridique

L'association ne sera néanmoins dotée de la personnalité juridique qu'à l'approbation des statuts qui seront opposables aux tiers que le jour de leur publication aux annexes du moniteur Belge après leur dépôt au dossier à tenir au Greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement dans lequel se trouve le siège de l'association.

2) Début des activités- Premier exercice social

Le premier exercice social de l'association commence le jour d'octroi de la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un décembre deux mille quatorze.

La première assemblée générale sera tenue en deux mille quinze.

3) Reprise des engagements

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant

pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Concernant des activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique, les fondateurs désignent Madame Kouamé Thérèse, prénommée, pour mandataire et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, prendre les engagements nécessaires et utiles de la réalisation du but social pour le compte de l'association en formation, ici constituée, et ce jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique comme indiqué ci-avant.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prise pour compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée. Ces reprises n'auront d'effet qu'au jour où l'association aura la personnalité juridique.

4) Nomination des administrateurs :

Les comparants, constitués en assemblée générale, ont décidé de laisser en fonction les administrateurs à trois et ont appelé à ces fonctions ;

- Madame Kouamé Thérèse
- Monsieur Vito Mahluf
- Madame Sheila Muteteli

L'assemblée a appelé aux fonctions :

- · président du conseil d'administration et Administrateur délégué avec la gestion journalière de
- l'association : Madame Kouamé Thérèse ;
- · Secrétaire Générale : Madame Sheila Muteteli
- · Trésorier : Monsieur Vito Mahluf

qui ont accepté.

afin de réaliser ses objectifs de lutte contre l'immigration clandestine et l'exode rural en proposant des solutions durables dans la prise en charge des jeunes et des femmes en milieu rural en Afrique et notamment en Côte d'Ivoire, l'ASBL Immigrez Autrement a ouvert son premier bureau permanent en Côte d'Ivoire, sise à Abidjan, Plateau Dokui le 14 février 2015 et est reconnue officiellement en Côte d'Ivoire sur la dénomination de l'ONG IMMIGREZ AUTREMENT (ONG IA) avec le numéro d'agrément, N°0902/PA/SG/D2 à l'adresse 01 BP 11005 Abidjan 01.

Elle est dirigée en Côte d'Ivoire par :

Président Comité administratif (PCA) : Monsieur Kouamé Oi Kouamé Bernard

Secrétaire Général : Monsieur Brou Paris

Trésorier et coordinateur régionale du Moronou : Monsieur Djan Ahi Marcellin

coordinateur général : Monsieur Kassi Aubin

Fait à Bruxelles, le 06 mai 2018.